

ASSOCIATION « JARDINS DE LA LUTRIVE »

DENOMINATION, BUT ET SIEGE

ARTICLE 1

Sous le nom de « **JARDINS DE LA LUTRIVE** », est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
Elle se réserve le droit de recours.

ARTICLE 2

L'association a pour but de :

- Promouvoir, sur le territoire de la commune de Lutry, les pratiques du jardinage et du maraîchage en harmonie avec la nature au travers notamment de l'organisation d'évènements, ainsi qu'en servant de relais local pour d'autres organismes aux buts similaires ;
- Développer et exploiter un ou des jardin(s) participatif(s) sur le territoire de la commune de Lutry, en harmonie avec la nature et l'environnement.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est situé à Lutry dans le Canton de Vaud. Sa durée est illimitée.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association proviennent de :

- cotisations versées par les membres ;
- dons et legs ;
- subventions publiques et privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Ses engagements sont garantis par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membres, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts de l'Association.

ARTICLE 6

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

ARTICLE 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication de motifs.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressé au comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année et/ou après deux rappels de paiement ;
- par exclusion, prononcée par le Comité à l'égard d'un membre portant préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par décès.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

ARTICLE 9

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale ; le Comité ; l'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Les membres du Comité ainsi que chaque membre, individuel ou collectif, ont droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La date de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est communiquée aux membres par écrit ou par courriel au moins 30 jours à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Toute candidature pour rejoindre le Comité doit être annoncée à ce dernier au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- déterminer les orientations de travail et donne la direction des activités de l'Association
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles
- prendre position sur les autres points portés à l'ordre du jour
- décide de la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale est animée par un membre du Comité

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le membre du comité animant l'Assemblée générale départage.

Seules les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 14

L'ordre du jour de l'Assemblée générale, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports financiers de la période écoulée et le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 15

Le Comité veille à ce que les décisions de l'Assemblée générale soient appliquées. Il conduit les affaires courantes de l'Association selon les buts fixés tout en respectant les Statuts.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16

Le Comité se compose idéalement de 3 membres ou plus élus par l'Assemblée générale. Le mandat des membres du Comité est renouvelable d'année en année.

Le Comité se constitue par lui-même en élisant parmi ses membres un trésorier. Les autres membres du Comité sont co-présidents. Leurs rôles et missions sont attribués en fonction de l'identification des besoins. Le Comité choisi en son sein un représentant de l'Association pour l'année en cours. Les responsabilités, elles, sont partagées par tous les membres du Comité.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

ARTICLE 17

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sous présentation de justificatifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 18

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité en fonction.

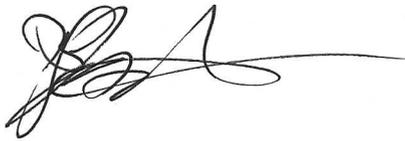
Son exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner

aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} février 2024, tenue à Lutry

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long horizontal tail.A handwritten signature in black ink, with a circular initial and a horizontal line.